

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE BETHUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

2 décembre 2024
Nombre de Conseillers
33
Présents à la séance
25
Date d'affichage de la
convocation
26 novembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le deux décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier GACQUERRE, Maire, suivant convocation faite le 26 novembre 2024.

Étaient présents :

M. GACQUERRE, M. GIBSON, Mme. LOISEAU, M. ELAZOUZI, M. BARRE, Mme BOULART, M. SCALONE, Mme. BERTOUX, M. PERRIN, M. CORDONNIER, Mme. BREUVART PETITPAS, Mme. PHILIS, M. JEVTOVIC, M. SOLHEID, Mme. HARFAUX HAELEWYN, Mme. CHOCHOI, M. DOUALLE, Mme. LEROY, M. DEKEYSER, Mme. GOTTRAND, M. DELESTREZ, Mme. CAPELLE, M. DANTEC, M. MAESEEELE, Mme. HELLE

Avaient donné pouvoir :

Mme. BERROYER (a donné pouvoir à M. CORDONNIER), Mme. IMBERT (a donné pouvoir à M. GACQUERRE), Mme. BEIGNIER (a donné pouvoir à Mme BOULART), M. KWARTNIK (a donné pouvoir à M. GIBSON), M. BRIGE (a donné pouvoir à M. ELAZOUZI), M. SAINT-ANDRE (a donné pouvoir à Mme. CAPELLE)

Étaient absents :

M. DAEMS, Mme. SOLER

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Alexandre MAESEEELE, ayant été désigné pour remplir les fonctions, les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET

3-04 CONTRAT ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE)

Conseil Municipal du 2 décembre 2024

Service : RESSOURCES
HUMAINES
Rapporteur : F.D

3-04 CONTRAT ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE)

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 concernant la simplification du droit et l'allègement des démarches administratives,

Vu le Décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 432-1 et suivants ainsi que D 432-1 et suivants,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 18 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Générale du 25 novembre 2024,

Considérant que le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) est un contrat de droit privé et un contrat de travail spécifique pour les animateurs et directeurs d'accueil de mineurs,

Considérant que les conditions de travail stipulent que le salarié ne doit pas dépasser 48 heures par semaine, calculées sur une moyenne de 6 mois consécutives, et qu'il a droit à un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives dans une période de 7 jours, ainsi qu'à une période de repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives dans une période de 24 heures,

Considérant que ces contrats sont adaptés aux besoins des activités éducatives à l'occasion des vacances scolaires avec un temps de préparation de 2 jours avant l'ouverture de la session et de 2 jours après la session,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser le recrutement de 100 agents dans le cadre du dispositif Contrat Engagement Éducatif, à compter du 1^{er} février 2025, et sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

- d'établir les taux de rémunération pour ces emplois d'animation sur une base forfaitaire journalière, en fonction de la qualification et leur équivalence, comme suit :

FONCTIONS	QUALIFICATION ET ÉQUIVALENCE	FORFAIT JOURNALIER BRUT	FORFAIT BRUT NUITÉES (CAMPING)
Animateur Stagiaire	BAFA en cours ou non diplômés	69	60

Animateur	Titulaire du BAFA		
Animateur	BAFA PSC1		
Animateur	BAFA BNSSA	70.50	02
Directeur Adjoint	BAFD ou BAFA en cours ou BAFA	78	63
Directeur	BAFD ou BAFA en cours	80	65

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

10 DEC. 2024

ID : 062-216209106-20241202-2024_221-DE

A noter, que les rémunérations seront versées avec un mois de décalage (après service fait).

- de préciser que si les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, notamment par l'organisation de mini-séjours, la nourriture et l'hébergement seraient intégralement à la charge de la Collectivité de Béthune et ne seront pas considérés comme des avantages en nature conformément à l'article D432-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les Contrats Engagement Éducatif correspondant aux emplois et ses avenants.

- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012, articles correspondants

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 31 voix pour,
0 abstention,
0 voix contre

ADOPTE

Fait en séance le jour, mois et an que dessus

« Suivent les signatures »

Pour extrait conforme



Olivier GACQUERRE
Maire
4 déc. 2024

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération